

Prime de Fin d'Année

Bénéficiaires

Sont éligibles à la PFA **tous les salariés, en CDD ou en CDI, qui ont une ancienneté minimale de 12 mois consécutifs** au sein de l'entreprise au 30 novembre de l'année N (donc avoir été présent le 1^{er} décembre de l'année N-1).

Les *cadres*, les contrats de professionnalisation et d'apprentissage n'y sont pas éligibles.

Proratisation

Le montant de **la PFA peut être minorée** en fonction du nombre total de jours [calendaires] d'absence :

- Entre 0 et 15j d'absence droit à 100% de la PFA
- Entre 16 et 20j d'absence droit à 75% de la PFA
- Entre 21 et 30j d'absence droit à 50% de la PFA
- Entre 31 et 40j d'absence droit à 25% de la PFA
- A compter de 41j d'absence le salarié perd son droit à la PFA

Ne sont pas considérés comme des absences venant minorer la PFA :

- les accidents de travail ou absences pour cause de maladie professionnelle
- tout arrêt maladie supérieur à 2 semaines (soit 14 jours calendaires) sans interruption comprenant une hospitalisation
- le congé paternité, la maternité, la maladie avant et/ou après maternité (à condition que celle-ci soit accolée au congé prénatal et pendant 1 mois après le congé post-natal)
- les absences maladie en temps partiel thérapeutique
- les congés légaux et conventionnels, les absences pour cause de formation, grèves ...

Calcul du montant

100% du dernier salaire de base du mois de novembre précédant + un pourcentage de la moyenne de la rémunération variable des 12 derniers mois

VERSEMENT

Le virement [**100%**] sera effectué le 13 décembre, vous aurez donc le montant sur votre compte à partir du 14 décembre. Il s'agit comme toujours d'un acompte avec application d'un forfait de 23% de cotisations sociales, et application du prélèvement à la source (puisqu'acompte sur la rémunération versée au mois de janvier 2019).